

1990, chapitre 32
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LES RÉGIMES DE
RETRAITE DES SECTEURS PUBLIC ET
PARAPUBLIC**

Projet de loi 78

présenté par M. Daniel Johnson, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et Président du Conseil du trésor

Présenté le 6 juin 1990

Principe adopté le 20 juin 1990

Adopté le 22 juin 1990

Sanctionné le 22 juin 1990

Entrée en vigueur: le 22 juin 1990, sauf les articles 9 à 14 qui entreront en vigueur le 29 juin 1990, l'article 8, le paragraphe 1° de l'article 20, l'article 29, le paragraphe 1° de l'article 33, l'article 45, le paragraphe 1° de l'article 46 et l'article 52 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1990, les articles 1, 4, 5, le paragraphe 3° de l'article 17, les articles 26, 31, 32, 35, 38, 39, 41 à 43, 49 et 55 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1991 et le paragraphe 2° de l'article 46 qui entrera en vigueur à la date à laquelle entrera en vigueur le paragraphe 8.6° qu'il modifie

— 1^{er} septembre 1990: a. 46 (par. 2°)
G.O., 1990, Partie 2, p. 3205

Lois modifiées:

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales (L.R.Q., chapitre R-9.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)



CHAPITRE 32

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

[Sanctionnée le 22 juin 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

c. R-9.1,
a. 5, remp.

1. L'article 5 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est remplacé par le suivant:

Option

« **5.** La personne qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des enseignants ou par le régime de retraite des fonctionnaires doit, pour bénéficier du présent régime, opter de participer au présent régime en transmettant un avis à cet effet. Le présent régime s'applique à cette personne le 1^{er} du mois qui suit d'au moins trois mois la réception de l'avis.

Présomption

Toutefois, si la pension de la personne devient payable avant la date d'assujettissement prévue au premier alinéa, cette personne est réputée assujettie au présent régime à compter de la date à laquelle la pension devient payable. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN INSTITUTIONS PÉNALES

c. R-9.2,
a. 11, mod.

2. L'article 11 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales (L.R.Q., chapitre R-9.2), modifié par l'article 174 du chapitre 82 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Traitement
admissible

« Toutefois, si le montant forfaitaire est versé dans une année au cours de laquelle aucun service n'est crédité, il fait partie du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement. ».

- c. R-9.2,
a. 87, remp.
Prestation inférieure
- 3.** L'article 87 de cette loi est remplacé par le suivant:
« **87.** Si le pensionné reçoit une prestation inférieure à celle à laquelle il a droit, la Commission doit verser la somme due dans les deux mois qui suivent la réception du rapport prévu à l'article 84.
- Prestation supérieure
- Si le pensionné reçoit une prestation supérieure à celle à laquelle il a droit, la Commission opère compensation de la somme versée en trop de la manière déterminée par règlement pris en vertu de l'article 147 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.
- Intérêt
- Aucun intérêt n'est exigible sur toute somme ainsi versée ou perçue. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

- c. R-10,
a. 10.1, mod.
- 4.** L'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifié par l'article 22 du chapitre 5 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement des quatre dernières lignes du dernier alinéa par ce qui suit: « régime de retraite des fonctionnaires, elle peut opter de participer à ce régime particulier en transmettant un avis à cet effet et ce régime s'applique à cette personne le 1^{er} du mois qui suit d'au moins 3 mois la réception de l'avis. ».
- c. R-10,
a. 13, mod.
- 5.** L'article 13 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « avant le 1^{er} janvier 1991 ».
- c. R-10,
a. 16, mod.
- 6.** L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 82 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Traitement admissible
- « Toutefois, si le montant forfaitaire est versé dans une année au cours de laquelle aucun service n'est crédité, il fait partie du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement. ».
- c. R-10,
a. 72, remp.
- 7.** L'article 72 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Prestation inférieure
- « **72.** Si le pensionné reçoit une prestation inférieure à celle à laquelle il a droit, la Commission doit verser la somme due dans les deux mois qui suivent la réception du rapport prévu à l'article 69.
- Prestation supérieure
- Si le pensionné reçoit une prestation supérieure à celle à laquelle il a droit, la Commission opère compensation de la somme versée en

trop de la manière déterminée par règlement pris en vertu de l'article 147.

Intérêt Aucun intérêt n'est exigible sur toute somme ainsi versée ou perçue. ».

c. R-10,
aa. 85.5.1
à 85.5.4, aj. **8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.5, de la section suivante :

« SECTION II.1

« MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

Temps travaillé réduit « **85.5.1** Sauf à l'égard de la personne qui s'en est déjà prévalu, la présente section s'applique à tout employé autre qu'un employé saisonnier ou engagé à titre occasionnel qui, dans le cadre d'une entente avec son employeur, accepte, pour une période de une à trois années, que le temps travaillé dans sa fonction soit réduit, à la condition qu'il prenne sa retraite à la fin de cette période. Le temps travaillé ne peut toutefois être inférieur à 40 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction.

Information préalable Pour se prévaloir de la présente section, l'employé doit au préalable s'assurer auprès de la Commission qu'il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente. Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la Commission.

Entente prolongée Toutefois, dans le cas où l'employé n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente ou dans le cas où cette dernière est suspendue en raison de circonstances déterminées par règlement, l'entente est prolongée jusqu'à la date où l'employé aura droit à sa pension, même si la période devait excéder trois ans.

Retenue « **85.5.2** L'employeur doit faire sur le traitement qu'il verse à l'employé une retenue égale à celle qu'il aurait effectuée si l'employé ne s'était pas prévalu de la présente section.

Exonération des cotisations Si l'employé est admissible à l'assurance-salaire, l'exonération des cotisations prévue à l'article 21 est celle à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la présente section.

Traitement admissible « **85.5.3** Pour l'application du présent régime et du titre IV, le traitement admissible des années ou parties d'année visées par l'entente est celui que l'employé aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de

recevoir s'il ne s'était pas prévalu de la présente section. Le service crédité est celui qui lui aurait été crédité s'il ne s'était pas prévalu de la présente section.

Nullité
de l'entente

« **85.5.4** Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances qui, dans chaque cas, sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.

Service
non reconnu

Ce règlement peut prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu à l'employé en raison de certaines de ces circonstances puisse lui être crédité. ».

c. R-10,
a. 85.6, mod.

9. L'article 85.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Disposition
applicable

« **85.6** La présente section s'applique à tout employé qui satisfait aux conditions suivantes :

1° avoir moins de 65 ans ;

2° avoir au moins 62 ans et deux années de service pour fins d'admissibilité à la pension ;

3° participer au présent régime le 31 décembre 1986 ;

4° n'avoir jamais bénéficié ou ne pas bénéficier des mesures de retraite anticipée prévues au chapitre III du titre IV de la présente loi ou à la sous-section 3 de la section II.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) ;

5° prendre sa retraite au plus tard le 1^{er} juillet 1990. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Retraite
après 1990

« L'employé qui participait au présent régime le 31 décembre 1988 et qui prend sa retraite après le 29 juin 1990 peut se prévaloir de la présente section s'il satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa. ».

c. R-10,
a. 85.8, mod.

10. L'article 85.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le 1^{er} juillet 1989 » par les mots « le 1^{er} octobre 1992 ».

c. R-10,
a. 85.17,
mod.

11. L'article 85.17 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 76 des lois de 1989, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante: «Sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévalué, les sections III et IV ont effet jusqu'au 1^{er} septembre 1992 à moins que suite à l'évaluation produite en vertu de l'article 85.19, le gouvernement détermine, après consultation par la Commission auprès du Comité de retraite, jusqu'à quelle autre date chacune de ces sections pourra continuer de s'appliquer.»;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «doit», de ce qui suit: «, sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 85.6.».

c. R-10,
a. 85.18,
mod.

12. L'article 85.18 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, des mots «la différence entre» par les mots «la somme des montants obtenus en application des paragraphes 1°, 2° et 3° suivants»;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par ce qui suit:

«1° le montant égal à la différence entre les montants prévus aux sous-paragraphes suivants:

a) le montant des cotisations versées par les employés et des contributions des employeurs pendant la période s'étendant du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1989;

b) le montant des cotisations qui auraient, pendant la même période, été versées par les employés et des contributions des employeurs suivant le résultat de l'évaluation actuarielle du présent régime arrêtée au 31 décembre 1984 si le gouvernement avait, à compter du 1^{er} janvier 1987 et conformément à l'article 177, révisé le taux de cotisation et si ce taux avait tenu compte, toutefois, de l'ajout, aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute pension, du critère d'admissibilité à la pension de 62 ans d'âge et de 10 années de service;

«2° le montant égal à la différence entre les montants prévus aux sous-paragraphes suivants:

a) le montant des cotisations versées par les employés et des contributions des employeurs pendant la période s'étendant du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1990;

b) le montant des cotisations qui auraient, pendant la même période, été versées par les employés et des contributions des employeurs suivant le résultat de l'évaluation actuarielle du présent régime arrêtée au 31 décembre 1987 si le gouvernement avait, à compter du 1^{er} janvier 1990 et conformément à l'article 177, révisé le taux de cotisation;

« 3^o le montant équivalent à 1,84 % des cotisations versées par les employés pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1992 et provenant, à parts égales, des cotisations des employés et des contributions des employeurs pour la même période. »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Transfert
avec
intérêt

« La Commission doit, annuellement et pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1989, transférer avec intérêt, du fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec aux fonds des cotisations des employés à cette Caisse, la moitié de la différence entre le montant des cotisations des employés établi en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 1^o du premier alinéa et le montant des contributions des employeurs établi en vertu de ce sous-paragraphe.

Transfert
avec
intérêt

La Commission doit en outre, annuellement et pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1992, transférer avec intérêt, du fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec aux fonds des cotisations des employés à cette Caisse, la moitié de la différence entre le montant des cotisations des employés et le montant des contributions des employeurs établis en vertu de l'évaluation actuarielle du régime arrêtée au 31 décembre 1987. ».

c. R-10,
a. 85.19,
mod.

13. L'article 85.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « le 1^{er} avril 1989 » par les mots « le 1^{er} janvier 1992 ».

c. R-10,
a. 85.20,
mod.

14. L'article 85.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dixième ligne du premier alinéa, du nombre « 1987 » par le nombre « 1990 ».

c. R-10,
a. 86, mod.

15. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « le 1^{er} janvier 1989 » par les mots « le 1^{er} janvier 1992 ».

c. R-10,
a. 87, mod.

16. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « 1^{er} juillet 1989 » par les mots « 1^{er} juillet 1992 ».

c. R-10,
a. 98, mod.

17. L'article 98 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou s'il n'est pas un pensionné en vertu de l'un de ces régimes » par les mots « , s'il n'est pas un pensionné en vertu de l'un de ces régimes, s'il cesse de participer à l'un de ces régimes avant le 1^{er} janvier 1991 et s'il participe au présent régime avant cette date »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit:
« Malgré l'absence d'une demande de cet employé à cet effet, ces années et parties d'année de service sont ainsi créditées lors du calcul de toute pension à moins d'un avis écrit contraire de l'employé avant que cette pension ne soit versée. Toutefois, dans le cas d'une demande de relevé visé à l'article 122.1, la Commission évalue les droits accumulés au titre du présent régime et, le cas échéant, acquitte les sommes attribuées au conjoint en considérant ces années et parties d'année de service. »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Années
ajoutées

« Dans le cas d'un employé qui n'est pas visé par les premier et deuxième alinéas, ces années et parties d'année de service sont ajoutées, aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension, au service qui lui est crédité au présent régime s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations ou n'y a pas droit en vertu du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des enseignants ou s'il n'est pas un pensionné en vertu de l'un de ces régimes au moment où il cesse de participer au présent régime. ».

c. R-10,
a. 115.4,
remp.
Années
créditées

18. L'article 115.4 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **115.4** Les années et parties d'année de service pour lesquelles une personne a cotisé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 235) sans avoir cotisé au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires sont créditées, pour fins de pension, si cette personne a satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° avoir demandé, entre le 1^{er} juillet 1973 et le 4 août 1980, de transférer ces années et parties d'année de service au présent régime;

2° avoir reçu le remboursement des cotisations qu'elle a versées à ce fonds de pension après le 30 juin 1973 alors qu'elle participait au présent régime.

Années
créditées Elles sont également créditées pour fins de pension à l'employé qui n'a pas demandé le transfert de ces années et parties d'année de service au présent régime et qui n'a pas reçu le remboursement des cotisations qu'il a versées à ce fonds de pension. ».

c. R-10,
a. 115.5,
mod. **19.** L'article 115.5 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premières lignes du premier alinéa par les suivantes:

Exigences « **115.5** La personne qui a satisfait à la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 115.4 doit, pour faire créditer les années et ».

c. R-10,
a. 134, mod. **20.** L'article 134 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 82 des lois de 1988 et par l'article 29 du chapitre 5 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 11°, des suivants:

« 11.1° déterminer, aux fins de l'article 85.5.1, les circonstances en raison desquelles une entente est suspendue;

« 11.2° déterminer, aux fins de l'article 85.5.4, les circonstances en raison desquelles une entente devient nulle ou prend fin de même que, pour chacune de ces circonstances, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations; prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu à l'employé en raison de certaines de ces circonstances puisse lui être crédité; »;

2° par le remplacement du paragraphe 16° par le suivant:

« 16° déterminer les modalités selon lesquelles la Commission peut opérer la compensation prévue aux articles 147 et 190 sur les sommes qu'elle doit à une personne; ».

c. R-10,
a. 147, mod. **21.** L'article 147 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou avant la date de l'avis de réclamation de la Commission ».

c. R-10,
a. 222.1,
mod. **22.** L'article 222.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Option
annulée « L'option est également annulée à l'égard du fonctionnaire qui participait au régime de retraite des fonctionnaires le 31 décembre 1988 s'il l'a exercée entre le 31 août 1988 et le 1^{er} janvier 1990, s'il rencontre les conditions de la sous-section 3 de la section II.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et s'il s'en prévaut avant que cette sous-section cesse d'avoir effet. ».

c. R-10,
a. 233, remp.

23. L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

Congé en
cours

« **233.** L'article 24, tel qu'il se lisait le 18 juin 1986, continue de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 1^{er} juillet 1983 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 19 juin 1986.

Congé en
cours

Les articles 25 et 26, tels qu'ils se lisaient le 19 juin 1985, continuent de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 1^{er} juillet 1983 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 20 juin 1985. Ces mêmes articles, tels qu'ils se lisaient le 18 juin 1986, continuent de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 20 juin 1985 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 19 juin 1986. ».

c. R-10,
annexe,
mod.

24. L'annexe I de cette loi, modifiée par les décrets 767-89 du 24 mai 1989, 889-89 du 14 juin 1989, 1224-89 du 2 août 1989, 1583-89 du 10 octobre 1989, 1773-89 du 22 novembre 1989, 1942-89 du 20 décembre 1989 et 584-90 du 2 mai 1990, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Institut du tourisme et de l'hôtellerie du Québec, à l'égard des employés du Service de l'éducation des adultes » et des mots « l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris ».

c. R-10,
annexe,
mod.

25. L'annexe III de cette loi, modifiée par les décrets 1224-89 du 2 août 1989 et 1942-89 du 20 décembre 1989 et par l'article 5 du chapitre 73 des lois de 1989, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « le Conseil de la Science et de la Technologie » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « la Société de la Maison des sciences et des techniques ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

c. R-11,
a. 5, mod.

26. L'article 5 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Changement
de fonction

« **5.** L'enseignant qui cesse d'être visé par le présent régime et qui, dans les 180 jours de la date à laquelle il a cessé d'être visé, occupe une fonction visée par le présent régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'exclusion dans ce dernier cas des fonctions visées aux annexes I et II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, participe au présent régime. Le fonctionnaire qui cesse d'être visé par le régime de retraite des fonctionnaires et qui, dans les 180 jours de la date à

laquelle il a cessé d'être visé, occupe une fonction visée par le présent régime, participe à ce dernier régime. ».

c. R-11,
a. 13, mod.

27. L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 82 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Traitement
admissible

« Toutefois, si le montant forfaitaire est versé dans une année au cours de laquelle aucun service n'est crédité, il fait partie du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement. ».

c. R-11,
a. 24, mod.

28. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin, des mots « et s'il n'est pas un pensionné en vertu de ce régime » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Sommes
attribuées
au conjoint

« Malgré l'absence d'une demande de cet enseignant à cet effet, ces années et parties d'année de service sont ainsi créditées lors du calcul de toute pension à moins d'un avis écrit contraire de l'enseignant avant que cette pension ne soit versée. Toutefois, dans le cas d'une demande de relevé visé à l'article 72.1, la Commission évalue les droits accumulés au titre du présent régime et, le cas échéant, acquitte les sommes attribuées au conjoint en considérant ces années et parties d'année de service. ».

c. R-11,
aa. 28.5.1
à 28.5.4, aj.

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28.5, de la section suivante :

« SECTION II.1

« MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

Entente
avec
l'employeur

28.5.1 Sauf à l'égard de la personne qui s'en est déjà prévalué, la présente section s'applique à tout enseignant autre qu'un enseignant engagé à titre occasionnel qui, dans le cadre d'une entente avec son employeur, accepte, pour une période de une à trois années, que le temps travaillé dans sa fonction soit réduit, à la condition qu'il prenne sa retraite à la fin de cette période. Le temps travaillé ne peut toutefois être inférieur à 40 % du temps régulier d'un enseignant à temps plein occupant une telle fonction.

Information

Pour se prévaloir de la présente section, l'enseignant doit au préalable s'assurer auprès de la Commission qu'il aura

vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente. Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la Commission.

Entente
prolongée

Toutefois, dans le cas où l'enseignant n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente ou dans le cas où cette dernière est suspendue en raison de circonstances déterminées par règlement, l'entente est prolongée jusqu'à la date où l'enseignant aura droit à sa pension, même si la période devait excéder trois ans.

Retenue

« **28.5.2** L'employeur doit faire sur le traitement qu'il verse à l'enseignant une retenue égale à celle qu'il aurait effectuée si l'enseignant ne s'était pas prévalu de la présente section.

Exonéra-
tion des
cotisations

Si l'enseignant est admissible à l'assurance-salaire, l'exonération des cotisations prévue à l'article 18 est celle à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la présente section.

Service
crédité

« **28.5.3** Pour l'application du présent régime et du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le traitement admissible des années ou parties d'année visées par l'entente est celui que l'enseignant aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir s'il ne s'était pas prévalu de la présente section. Le service crédité est celui qui lui aurait été crédité s'il ne s'était pas prévalu de la présente section.

Nullité
de l'entente

« **28.5.4** Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances qui, dans chaque cas, sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.

Service
non
reconnu

Ce règlement peut prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu à l'enseignant en raison de certaines de ces circonstances puisse lui être crédité. ».

c. R-11,
a. 32, mod.

30. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du nombre « 35 » par le nombre « 33 ».

c. R-11,
a. 50, mod.

31. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement de la première ligne du paragraphe 1° par ce qui suit: « 1° si ses années et parties d'année de service sont transférées au régime ».

c. R-11,
a. 72, mod.

32. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, des mots « qui n'a pas transféré ses

années de service » par les mots « dont les années de service n'ont pas été transférées ».

c. R-11,
a. 73, mod.

33. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 82 des lois de 1988 et par l'article 36 du chapitre 5 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 4.1°, des suivants:

« 4.2° déterminer, aux fins de l'article 28.5.1, les circonstances en raison desquelles une entente est suspendue;

« 4.3° déterminer, aux fins de l'article 28.5.4, les circonstances en raison desquelles une entente devient nulle ou prend fin de même que, pour chacune de ces circonstances, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations; prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu à l'enseignant en raison de certaines de ces circonstances puisse lui être crédité; »;

2° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant:

« 10° déterminer, aux fins de l'article 76.1, les hypothèses et méthodes actuarielles permettant de calculer le montant qui doit être établi sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations. ».

c. R-11,
a. 76.1, mod.

34. L'article 76.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

« 3° qui verse un montant calculé sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations selon les hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement. ».

c. R-11,
a. 79, ab.

35. L'article 79 de cette loi est abrogé.

c. R-11,
a. 80, remp.

36. L'article 80 de cette loi est remplacé par le suivant:

Congé en
cours

« **80.** Les paragraphes 1° et 2° de l'article 21 de même que ce qui précède le paragraphe 1° de cet article, tels qu'ils se lisaient le 18 juin 1986, continuent de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 1^{er} juillet 1983 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 19 juin 1986. Le paragraphe 3° de cet article, tel qu'il se lisait le 19 juin 1985, continue de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 1^{er} juillet 1983 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 20 juin 1985. Ce même paragraphe 3°, tel qu'il se lisait le 18 juin 1986, continue de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 20 juin 1985 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 19 juin 1986.

Congé en cours

L'article 22, tel qu'il se lisait le 19 juin 1985, continue de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 1^{er} juillet 1983 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 20 juin 1985. Ce même article, tel qu'il se lisait le 18 juin 1986, continue de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 20 juin 1985 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 19 juin 1986. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

c. R-12,
a. 20, mod.

37. L'article 20 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifié par l'article 99 du chapitre 82 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Traitement admissible

« Toutefois, si le montant forfaitaire est versé dans une année au cours de laquelle aucun service n'est crédité, il fait partie du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement. ».

c. R-12,
a. 27, mod.

38. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de la première ligne du paragraphe 1^o par ce qui suit : « 1^o si ses années et parties d'année de service sont transférées au régime ».

c. R-12,
a. 43.3, mod.

39. L'article 43.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, des mots « qui n'a pas transféré ses années de service » par les mots « dont les années de service n'ont pas été transférées ».

c. R-12,
a. 52, mod.

40. L'article 52 de cette loi, modifié par l'article 113 du chapitre 82 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Traitement admissible

« Toutefois, si le montant forfaitaire est versé dans une année au cours de laquelle aucun service n'est crédité, il fait partie du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement. ».

c. R-12,
a. 54, mod.

41. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Changement de fonction

« Toutefois, le fonctionnaire qui cesse d'être visé par l'un des régimes prévus par la présente loi et qui, dans les 180 jours de la date à laquelle il a cessé d'être visé, occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'exclusion des fonctions visées aux annexes I et II de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, participe au régime prévu par la

présente section. L'enseignant qui cesse d'être visé par le régime de retraite des enseignants et qui, dans les 180 jours de la date à laquelle il a cessé d'être visé, occupe une fonction visée aux annexes I ou II de la présente loi, participe au régime prévu par la présente section. ».

c. R-12,
a. 83, mod.

42. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement de la première ligne du paragraphe 1° par ce qui suit : « 1° si ses années et parties d'année de service sont transférées au régime ».

c. R-12,
a. 89.6, mod.

43. L'article 89.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, des mots « qui n'a pas transféré ses années de service » par les mots « dont les années de service n'ont pas été transférées ».

c. R-12,
a. 90, mod.

44. L'article 90 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « cotisations », des mots « et s'il n'est pas un pensionné en vertu de ce régime » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Malgré l'absence d'une demande de ce fonctionnaire à cet effet, ces années et parties d'année de service sont ainsi créditées lors du calcul de toute pension à moins d'un avis écrit contraire du fonctionnaire avant que cette pension ne soit versée. Toutefois, dans le cas d'une demande de relevé visé à l'article 108.1, la Commission évalue les droits accumulés au titre du régime prévu par la présente section et, le cas échéant, acquitte les sommes attribuées au conjoint en considérant ces années et parties d'année de service. ».

c. R-12,
aa. 99.9.1
à 99.9.4, aj.

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.9, de la sous-section suivante :

« § 2.1.—*Mise à la retraite de façon progressive*

Entente
avec
l'employeur

« **99.9.1** Sauf à l'égard de la personne qui s'en est déjà prévalue, la présente sous-section s'applique à tout fonctionnaire autre qu'un fonctionnaire saisonnier ou engagé à titre occasionnel qui, dans le cadre d'une entente avec son employeur, accepte, pour une période de une à trois années, que le temps travaillé dans sa fonction soit réduit, à la condition qu'il prenne sa retraite à la fin de cette période. Le temps travaillé ne peut toutefois être inférieur à 40 % du temps régulier d'un fonctionnaire à temps plein occupant une telle fonction.

Information

Pour se prévaloir de la présente sous-section, le fonctionnaire doit au préalable s'assurer auprès de la Commission qu'il aura

vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente. Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la Commission.

Entente
prolongée

Toutefois, dans le cas où le fonctionnaire n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente ou dans le cas où cette dernière est suspendue en raison de circonstances déterminées par règlement, l'entente est prolongée jusqu'à la date où le fonctionnaire aura droit à sa pension, même si la période devait excéder trois ans.

Retenue

« **99.9.2** L'employeur doit faire sur le traitement qu'il verse au fonctionnaire une retenue égale à celle qu'il aurait effectuée si le fonctionnaire ne s'était pas prévalu de la présente sous-section.

Exonéra-
tion des
cotisations

Si le fonctionnaire est admissible à l'assurance-salaire, l'exonération des cotisations prévue à l'article 60 est celle à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la présente sous-section.

Traitement
admissible

« **99.9.3** Pour l'application du régime prévu à la section II de la présente loi et du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le traitement admissible des années ou parties d'année visées par l'entente est celui que le fonctionnaire aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir s'il ne s'était pas prévalu de la présente sous-section. Le service crédité est celui qui lui aurait été crédité s'il ne s'était pas prévalu de la présente sous-section.

Nullité
de l'entente

« **99.9.4** Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances qui, dans chaque cas, sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.

Service
non
reconnu

Ce règlement peut prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu au fonctionnaire en raison de certaines de ces circonstances puisse lui être crédité. ».

c. R-12,
a. 109, mod.

46. L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 150 du chapitre 82 des lois de 1988 et par l'article 43 du chapitre 5 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 8.1°, des suivants:

« 8.1.1° déterminer, aux fins de l'article 99.9.1, les circonstances en raison desquelles une entente est suspendue;

« 8.1.2° déterminer, aux fins de l'article 99.9.4, les circonstances en raison desquelles une entente devient nulle ou prend fin de même que, pour chacune de ces circonstances, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations ; prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu au fonctionnaire en raison de certaines de ces circonstances puisse lui être crédité ; » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 8.6° et après le mot « pour », du mot « réduire » ;

3° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° déterminer, aux fins de l'article 112.1, les hypothèses et méthodes actuarielles permettant de calculer le montant qui doit être établi sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations. ».

c. R-12,
a. 112.1,
mod.

47. L'article 112.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° qui verse un montant calculé sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations selon les hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement. ».

c. R-12,
a. 116, remp.

48. L'article 116 de cette loi est remplacé par le suivant :

Congé en
cours

« **116.** L'article 12, tel qu'il se lisait le 18 juin 1986, continue de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 1^{er} juillet 1983 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 19 juin 1986.

Dispositions
applicables

Les paragraphes 1° et 2° de l'article 66.1 de même que ce qui précède le paragraphe 1° de cet article, tels qu'ils se lisaient le 18 juin 1986, continuent de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 1^{er} juillet 1983 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 19 juin 1986. Le paragraphe 3° de cet article, tel qu'il se lisait le 19 juin 1985, continue de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 1^{er} juillet 1983 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 20 juin 1985. Ce même paragraphe 3°, tel qu'il se lisait le 18 juin 1986, continue de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 20 juin 1985 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 19 juin 1986.

Congé en
cours

L'article 66.2, tel qu'il se lisait le 19 juin 1985, continue de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 1^{er} juillet 1983 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 20 juin 1985. Ce même article, tel qu'il se lisait le 18 juin 1986, continue de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 20 juin 1985 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 19 juin 1986. ».

c. R-12,
a. 119, ab.

49. L'article 119 de cette loi est abrogé.

c. R-12,
annexe,
mod.

50. L'annexe II de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « la Régie des assurances agricoles du Québec, à l'égard des employés visés par le Règlement sur les conditions d'embauche et de rémunération des personnes engagées par la Régie des assurances agricoles du Québec pour la vente de l'assurance et l'expertise des récoltes (R.R.Q., c. A-30, r. 1) » ;

2° par la suppression, dans les paragraphes 1 et 4, des mots « la Société de la Maison des sciences et des techniques » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 9, du suivant :

« 10. LES EMPLOYÉS OCCASIONNELS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ».

c. R-12,
annexe,
mod.

51. L'annexe IV de cette loi est modifiée :

1° par la suppression des mots « le Conseil de la Science et de la Technologie » ;

2° par la suppression des mots « la Société de la Maison des sciences et des techniques ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Règlements
applicables

52. Les règlements pris en vertu des paragraphes 11.1° et 11.2° de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, des paragraphes 4.2° et 4.3° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou des paragraphes 8.1.1° et 8.1.2° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires peuvent, jusqu'au 1^{er} juillet 1991 et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} juillet 1990.

Sommes
dues à la
Commission
administrative

53. Le deuxième alinéa de l'article 87 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales et le deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent aux sommes dues à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf celles pour lesquelles elle opère compensation avant le 22 juin 1990.

Calcul de
la retenue

54. Malgré les règlements pris en vertu du paragraphe 16° de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics tels qu'ils se lisent le 22 juin 1990, si une personne reçoit une partie seulement de sa pension en raison du fait qu'elle reçoit un traitement, le calcul de la retenue prévue par ces règlements s'effectue sur la pension que cette personne aurait eu droit de recevoir si elle n'avait pas reçu un tel traitement.

Reprise
de
fonctions

55. Le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et le deuxième alinéa de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires s'appliquent à l'enseignant ou au fonctionnaire qui revient, dans le délai imparti, occuper une fonction visée par ces articles après le 31 décembre 1990 même s'il a cessé d'occuper sa fonction antérieure avant le 1^{er} janvier 1991.

Dettes
dues à la
Commission
administra-
tive

56. L'article 21 a effet depuis le 23 décembre 1988 et s'applique à toutes les dettes dues à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances sauf celles pour lesquelles elle opérait déjà compensation le 23 décembre 1988.

Effet

57. Les paragraphes 1^o des articles 25 et 51 ont effet depuis le 17 août 1983.

Effet

58. Les paragraphes 2^o des articles 25, 50 et 51 ont effet depuis le 23 mai 1984.

Effet

59. Les articles 18 et 19 ont effet depuis le 25 août 1987.

Effet

60. Les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 17 et les articles 28 et 44 ont effet depuis le 15 septembre 1987.

Effet

61. Les articles 23, 36 et 48 ont effet depuis le 23 décembre 1988.

Effet

62. L'article 24 et les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 50 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1988.

Effet

63. L'article 22 a effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

Effet

64. L'article 30 a effet depuis le 15 juin 1990.

Entrée en
vigueur

65. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990, sauf les articles 9 à 14 qui entreront en vigueur le 29 juin 1990, l'article 8, le paragraphe 1^o de l'article 20, l'article 29, le paragraphe 1^o de l'article 33, l'article 45, le paragraphe 1^o de l'article 46 et l'article 52 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1990, les articles 1, 4, 5, le paragraphe 3^o de l'article 17, les articles 26, 31, 32, 35, 38, 39, 41 à

43, 49 et 55 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1991 et le paragraphe 2° de l'article 46 qui entrera en vigueur à la date à laquelle entrera en vigueur le paragraphe 8.6° qu'il modifie.